



Arrêt

n° 99 457 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mnyaturu. Vous avez 21 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes homosexuel.

En septembre 2009, vous rencontrez [F.P.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui en février 2010.

En juin 2010, le père de [F.P.] est informé par les voisins que son fils a changé, qu'il a des « comportements d'homosexuel ». [F.P.] nie, vous aussi. En septembre 2010, le père de Franck voit des

messages que vous avez envoyés à [F.P] sur son téléphone. Son père vous invite à la maison et vous tient des propos durs ; il vous enjoint de ne plus fréquenter son fils.

Le 24 décembre 2010, vous rejoignez [F.P] et ses amis au bar d'un hôtel. Vous buvez plus que de raison et aucun de vous deux n'est à même de rentrer. Vous louez donc une chambre dans cet hôtel, pour la nuit. Durant la nuit, vous êtes victimes d'une agression par le réceptionniste de l'hôtel, deux veilleurs et votre père. Votre père vous chasse alors de la maison. Vous vous rendez chez votre tante, qui vous conseille d'aller vivre avec Franck, ce que vous faites.

Le 26 juin 2011, vous vous trouvez chez votre petit ami, [F.P], à Magomeni. Après avoir eu des rapports sexuels avec lui, vous partez acheter des cigarettes et du vin. À votre retour, vous constatez un attroupement devant l'habitation de votre petit ami. Sans vous faire voir, vous observez votre petit ami en train de se faire battre et les services de police arriver sur place. Votre petit ami est embarqué par les autorités. Vous quittez l'endroit ; chemin faisant, vous êtes reconnu par un quidam ; vous courez jusque chez votre tante. Le lendemain, elle vous emmène à Kibaha, chez un de ses amis.

Vous quittez la Tanzanie le 10 juillet 2011, pour Nairobi. Vous quittez Nairobi et arrivez en Belgique le 3 août 2011. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 3 août 2011. Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre tante maternelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le CGRA estime que la façon dont [F.J.], votre premier amant, essaye de vous « tenter », est invraisemblable. Vous déclarez que [F.J.] et vous regardiez des photos et de films pornographiques (rapport d'audition – p. 13 & 14). Vous soutenez qu'après deux mois de relation amicale, [F.J.] vous montre des films pornographiques homosexuels pour, selon vous, vous tenter (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA estime invraisemblable, après seulement deux mois de relation amicale et vous trouvant dans un pays franchement opposé aux homosexuels, que [F.J.] use d'un moyen aussi franc et direct que des films pornographiques homosexuels. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que [F.J.] ne vous a pas montré ce genre de film au début et que vous étiez déjà proches l'un de l'autre (ibidem). Vu le climat manifestement homophobe qui règne en Tanzanie et considérant que vous pouviez ne pas être réceptif aux avances de [F.J.], votre explication laconique ne convainc guère.

Interrogé sur votre ressenti après que vous ayez embrassé [F.J.] pour la première fois et que vous l'avez caressé aussi pour la première fois, vous déclarez avoir ressenti de la joie et beaucoup de plaisir (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime votre réaction, surtout vu le climat homophobe qui règne en Tanzanie, invraisemblable. À vous entendre, cette première relation homosexuelle s'est déroulée de façon naturelle et sans difficultés. Dès lors que vous évoluez dans une société profondément hostile aux homosexuels, le CGRA estime que votre réaction ne reflète pas un vécu personnel. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez de façon lapidaire avoir ressenti de la peur à cause de la « société qui réprime l'homosexualité » (rapport d'audition – p. 16). Votre réponse ne peut convaincre. Tout d'abord parce qu'elle manque de spontanéité, dans la mesure où ce n'est qu'interrogé sur l'aspect « négatif » de votre ressenti que vous tenez ces propos. Ensuite, parce qu'elle est tellement succincte qu'elle ne démontre en aucun cas un sentiment de vécu.

En outre, lorsque vous êtes invité à décrire [F.J.], vous développez une description brève, évasive et impersonnelle. Sachant qu'il s'agit là de votre premier amour et que vous l'avez fréquenté pendant plusieurs mois, le CGRA estime invraisemblable que vous ne puissiez pas, spontanément, fournir une

description plus avancée de ce garçon. Confronté à cela, vous déclarez que vous ne pouvez en dire plus mais êtes disposé à répondre aux questions qui vous seront posées (rapport d'audition – p. 16). Votre manque de spontanéité est de nature à remettre sérieusement en cause le caractère vécu de votre relation avec [F.J.]

Vous déclarez avoir eu, après que votre relation avec [F.J.] eut pris fin, une relation avec une jeune fille, [B.M], de juillet 2005 à février 2006 (rapport d'audition – p. 17). Interrogé sur votre sentiment quant à cette relation, vous déclarez que « c'était normal », que vous aimiez les rapports sexuels avec cette jeune fille mais que cette relation n'était pas profonde comme la relation avec [F.J.] (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA estime votre placidité face à la situation comme étant invraisemblable. En effet, vous veniez d'avoir une relation « hors norme » avec un jeune homme et entamiez une relation « dans la norme » avec une jeune fille ; le CGRA estime que, dans ce genre de situation, des questionnements quant à sa propre sexualité peuvent surgir. Cela n'a pas été votre cas et le CGRA estime cela improbable.

Vous entamez une relation amicale avec [F.P] en septembre 2009 et une relation amoureuse en février 2010. Invité à développer ce qui vous a plu chez [F.P], vous évoquez son physique et son caractère (rapport d'audition – p. 20). Invité à pousser plus avant ce qui vous a plu dans son caractère, vous évoquez l'habitude qu'il avait de sortir et le fait qu'il n'avait pas de compagnie (ibidem). Une description aussi succincte n'est pas révélatrice d'une situation et d'une relation réellement vécues.

Lorsque vous êtes surpris dans le même lit que [F.P] par votre père et d'autres, vous expliquez que vous deviez être jugé selon la loi islamique (rapport d'audition – p. 23). Et si vous ne l'avez pas été, c'est parce que vous n'avez pas pu être retrouvé et donc arrêté (rapport d'audition – p. 24). Vous déclarez que comme vous aviez déménagé, les « musulmans » ne pouvaient vous retrouver (ibidem). Le CGRA estime que vos déclarations manquent de cohérence. En effet, si vous aviez effectivement déménagé, il n'en reste pas moins que vous travailliez toujours au même endroit, pour votre tante (ibidem). Dès lors que votre lieu de travail était connu de votre père, il était aisé pour les « musulmans » de vous retrouver sur votre lieu de travail. Confronté à cela, vous soutenez que vous ne restiez pas tout le temps sur votre lieu de travail (rapport d'audition – p. 24), sous entendant que vous pouviez y être le reste du temps. Dès lors que vous pouviez être trouvé sur votre lieu de travail, le CGRA ne peut comprendre pourquoi les poursuites qui avaient été promises à votre rencontre n'ont pas eu lieu.

Aussi, après avoir été surpris avec [F.P], vous êtes chassé du domicile familial et vous trouvez refuge au domicile de [F.P] (rapport d'audition – p. 23). Dès lors que vous avez été surpris dans le même lit que cet homme et accusé d'homosexualité et menacé de poursuites, le CGRA ne peut comprendre que vous trouviez refuge chez cet homme. Confronté à cela, vous déclarez que les membres de votre famille, à l'exception de votre tante, ne connaissaient pas l'adresse de [F.P]. Votre explication ne persuade pas. En effet, il est manifeste que vous n'avez pas eu de questionnements par rapport à la pertinence de votre cachette, ce qui est hautement improbable dès lors qu'il s'agissait de vous cacher chez votre amant, avec qui vous aviez été surpris. Même si l'adresse de votre amant n'était pas connue des membres de votre famille, le risque était plus grand dès lors que vous vous cachiez chez lui. Vous n'avez manifestement même pas eu conscience de ce risque, ce qui semble fortement invraisemblable vu les circonstances particulières et générales.

Vous déclarez entretenir une relation amoureuse, en Belgique, avec [A.M.E] depuis novembre 2010 (rapport d'audition – p. 6). Invité à parler de vos activités avec cet homme, vous déclarez, dans un premier temps, faire l'amour avec lui (rapport d'audition – p. 7). Questionné plus avant sur le sujet, vous déclarez vous asseoir et bavarder (rapport d'audition – p. 8). Vous précisez ensuite ne rien faire d'autre avec lui (ibidem). Le CGRA estime invraisemblable, dès lors que vous vous trouvez dans un pays où vous avez fui afin d'y trouver plus de liberté quant à votre orientation sexuelle, que vous ne profitiez pas de cette liberté en ayant moult activités avec votre compagnon. Confronté à l'invraisemblance de votre attitude, vous déclarez effectivement avoir des activités et évoquez la « Belgian Pride », à laquelle vous avez participé (ibidem). Le CGRA ne peut que remarquer le manque de spontanéité de votre réponse et son caractère hautement stéréotypé, qui ne reflète en rien une relation amoureuse réelle.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le CGRA ne peut croire en votre homosexualité. Partant, il ne peut croire en la réalité des persécutions dont vous pourriez être victime en cas de retour dans votre pays.

Quant à la coupure de journal que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, plusieurs éléments invitent le CGRA à sérieusement remettre en cause l'authenticité de l' « avis de recherche » se trouvant sur cette

page de journal. Ainsi, le CGRA constate que l'« avis de recherche » se trouve sur la page des encarts publicitaires et qu'il présente des similitudes flagrantes avec les publicités présentes sur la page. Donc, le CGRA ne peut exclure qu'un de vos proches ait fait paraître cet « avis de recherche » de la même façon qu'un particulier peut faire paraître une publicité dans cet encart publicitaire. Vous déclarez que c'est le père de votre petit ami qui a fait paraître cet avis de recherche (rapport d'audition – p. 10). Hormis le fait que vous n'appuyez cette déclaration par aucun commencement de preuve, le CGRA estime que votre affirmation renforce son constat. En effet, le CGRA estime ne pas pouvoir accorder de valeur probante à un « avis de recherche » qui peut être publié par n'importe quel particulier dans un journal tout public. De plus, quand bien même ce document serait authentique, quod non en l'espèce, il ne comporte aucun motif précis pour lequel vous êtes recherché, mettant ainsi le CGRA dans l'incapacité d'évaluer l'adéquation de ces raisons avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les documents de nature générale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, ces documents évoquent une situation générale, il n'est pas permis d'en tirer des conclusions quant aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez également la copie d'un acte de naissance. Or, ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides ; l'article 22 [de la] Constitution pris conjointement avec les articles 17 et 18 [de la] CEDH ; les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers et enfin les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante fait parvenir par télécopie du 3 février 2012 deux articles issus d'Internet, l'un intitulé « Africa : « Sexual refugees » struggle to access asylum » daté du 9 juillet 2012, l'autre « Dead Tanzania gay activist was found bound, gagged and beaten » daté du 2 août 2012 (dossier de procédure, pièce 7). Elle dépose à l'audience du 4 février 2012 un document issu de Wikipédia intitulé « LGBT rights in Tanzania » (dossier de procédure, pièce 8).

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par

la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'invraisemblance et de l'incohérence des propos de la partie requérante relatifs aux relations alléguées.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Conseil observe qu'en l'espèce le débat se noue autour de la crédibilité du récit allégué. Il observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à ses différents partenaires en Tanzanie, la partie requérante souligne les « doutes qui l'assaillent quant à cette prise de position », rappelle les déclarations du requérant quant à sa relation avec F.J., que le visionnage de films pornographiques « ne se faisait pas en public mais secrètement » et qu'il en « est de même avec des photos » (requête, page 5) et que c'est « à partir de la réaction de ce dernier que son ami pouvait se rendre compte s'il pouvait être d'accord ou pas pour entretenir une telle relation » et quant à sa relation avec F.P., qu'il « n'est pas aussi aisé pour un africain et qui de surcroît n'a pas fait des études de pouvoir décrire les personnes mêmes celles qui leurs (sic) sont proches de sorte que ceux qui ne les ont jamais vues puissent en faire un portrait » (requête, page 6). Elle estime enfin que « malgré qu'il soit resté au travail chez sa tante », après avoir été surpris avec

F.P., « ce n'était que quelques moments, que surtout nul n'aurait pu s'imaginer qu'il s'exposerait la vindicte du public » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut retenir ces arguments. Il relève que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement de nature à énerver les constats faits à juste titre par la partie défenderesse. Il estime, à l'aune du dossier administratif et des déclarations du requérant, qu'est invraisemblable la façon dont F.J. essaye de « tenter » le requérant et qu'après avoir été surpris avec F.P., par son père notamment, le requérant continue de travailler au même endroit alors qu'il se savait sous le coup de la charia et d'une possible arrestation. Quant à l'argument pris des difficultés pour un africain peu instruit à décrire des personnes qui leur sont proches, le Conseil ne peut en aucune façon se satisfaire d'un tel argument. Il estime, en effet, que cet argument ne peut justifier, à lui seul, les inconsistances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle et des personnes avec lesquelles elle allègue avoir eu des relations. Par ailleurs, le Conseil estime que ces explications postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

6.4.2 Ainsi, concernant le récit relatif à la relation entretenue par la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse met en exergue « le manque de spontanéité [...] et le caractère hautement stéréotypé [du récit], qui ne reflète en rien une relation amoureuse réelle » (décision, page 3). La partie requérante rappelle quant à elle avoir précisé « l'identité de cette personne et donné toutes les indications nécessaires permettant des enquêtes sur place » et relève « sa participation aux différentes activités des gays et lesbiennes en Belgique » (requête, page 4). Elle rappelle encore les précisions données lors de son audition. Elle allègue également qu'il n'y a « aucune raison de mettre en doute sa participation à la Belgian Pride » (requête, page 7).

Le Conseil estime, à l'aune du rapport d'audition, ne pas rencontrer cet argument. Il relève ainsi, les nombreux lieux communs entourant cette relation alléguée. Il en est particulièrement ainsi quand le requérant, pour expliquer la naissance de sa relation avec [A.M.] explique « Nous avons commencé à bavarder. Finalement, nous sommes devenus des amants » ou encore « Je lui ai demandé si nous pouvions devenir des amants » ou encore que les activités du couple consistent à faire l'amour, « des affaires ordinaires, s'asseoir et bavarder » (Rapport d'audition, page 6, 7 et 9). Il relève également l'absence d'élément probant permettant d'étayer cette relation et souligne, qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la charge de la preuve lui incombe et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à « une instruction plus approfondie » pour pouvoir évaluer la pertinence de ses déclarations. Enfin, la seule circonstance d'avoir participé à la Belgian Pride n'est en aucune manière un élément permettant d'établir l'orientation sexuelle du requérant, dès lors que cette manifestation est publique et par là, ouverte à tous. Au vu des déclarations indigentes de la partie requérante quant à cette relation, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que celle-ci n'était pas établie et le Conseil, par conséquent, s'y rallie.

6.4.3 L'orientation sexuelle du requérant et les faits subséquents n'étant pas établis, ainsi qu'il découle des paragraphes précédents, le Conseil relève que les documents déposés par le requérant, à savoir un avis de recherche figurant dans un journal, les documents évoquant la situation générale en matière d'homosexualité en Tanzanie et l'acte de naissance du requérant ne sont pas de nature à énerver ce constat.

6.4.4 A titre surabondant, le Conseil tient à relever qu'en ce que la partie requérante fait valoir un préjudice grave et difficilement réparable consistant, notamment, en la crainte d'« inquiétudes incessantes de se voir persécuté, arrêté voire même lynché par la population qui ne supporte pas ce genre de comportements » (requête, page 11), le développement de la requête à cet égard est totalement inadéquat et manque de toute pertinence dès lors que l'examen de cette condition ne relève pas de la compétence du Conseil statuant en plein contentieux. En effet, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution

immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve donc aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

Ensuite, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour la partie défenderesse de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer, en soi, une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de cette disposition.

Enfin, le moyen pris de la violation des articles 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme manque également en fait, la partie requérante n'expliquant pas valablement en quoi la partie défenderesse aurait commis en l'espèce un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention précitée ou aurait procédé à une quelconque restriction des droits et libertés prévues par ladite Convention. Par ailleurs, la seule circonstance pour la partie défenderesse de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un abus de droit ou une restriction de ses droits.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle rappelle son orientation sexuelle et la « situation objective de son pays en la matière » (requête, page 10).

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que l'orientation sexuelle alléguée du requérant et les faits subséquents n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, les documents déposés par la partie requérante faisant état de la situation générale des homosexuels en Tanzanie ne permettant pas plus d'inverser ce constat.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE